

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Commandeur de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté d'autorisation à poursuivre après extension l'exploitation d'une unité de fabrication de savons située 1, rue des Chevaliers à Rezé (44400), délivré à la société SAVONNERIE ET HUILERIE BERNARD le 7 février 1990 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 6 septembre 1996 à la société SAVONNERIE ET HUILERIE BERNARD concernant l'exploitation d'un entrepôt de stockage situé 1, rue des Chevaliers à Rezé (44400) ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 20 novembre 2006 prenant acte du changement d'exploitant lié à la reprise de la société SAVONNERIE ET HUILERIE BERNARD par la société SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 demandant à la société SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE l'actualisation du dossier initial d'autorisation dans un délai de 3 mois ;

VU le dossier déposé par la société SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE à la préfecture de Loire Atlantique le 18 avril 2007 en réponse à la demande du préfet du 11 janvier 2007 ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2007 ;

VU les compléments apportés en cours d'instruction et en particulier ceux remis en mai 2009 intitulés « Bilan avancement travaux de mise en conformité site de Rezé au 18/05/09 » ;

VU la décision en date du 25 octobre 2007 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 18 décembre 2007 au 18 janvier 2008 sur le territoire des communes de Rezé, Bouguenais, St Sébastien sur Loire et Nantes ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 29 novembre 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Rezé ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Bouguenais ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Nantes et Saint Sébastien sur Loire ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 9 juillet 2009 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE en application de l'article R512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les réponses apportées par la société SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE dans son mémoire en réponse, aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative, en date du 2 avril 2008 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE dont le siège social est situé à Rezé (44400), 1 rue des Chevaliers, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de savons située à la même adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 février 1990 délivré à la société SAVONNERIE ET HUILERIE BERNARD reprise en 2006 par la société SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC. En particulier, les textes en vigueur à la date de signature du présent arrêté préfectoral applicables aux installations soumises à déclaration sont :

1. Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
2. Arrêté du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 : stockage de lessive de soude
3. Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
4. Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	GRANDEUR CARACTERISTIQUE	REGIME
2240-1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	35 t/j	A
2630-A	Fabrication industrielle de ou à base de détergents et savons. La capacité de production étant supérieure ou égale à 5 t/j	35 t/j	A

1433-B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	21 t réparties en plusieurs postes de travail	A
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- Production de vapeur : 4,4 MW - 3 chaudières pour 1 total de 600 KW Puissance totale 5 MW	DC
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³)	28,2 m ³ en capacité équivalente	DC
2920-2b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure à 500 kW	3 compresseurs Puissance totale 125 KW	D
1630-B2	Stockage de lessives de Soude ou potasse caustique : le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 tonnes et inférieure ou égale à 250 t	125 m ³ de soude caustique à 50 % soit 200 t et 10 t de potasse soit un total de 210 t	D

A (autorisation) DC (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. IMPLANTATION ET CARACTERISTIQUES

Les installations autorisées sont situées en zone industrielle de Rezé, 1 rue des Chevaliers. Le site est séparé en 2 par la route des Chevaliers, d'un côté l'usine de production (au Sud) et de l'autre côté l'entrepôt de stockage (au Nord en bordure de la Loire).

Les parcelles visées sont :

- pour l'unité de production : AN 128 et 129 pour une surface de 4 807 m²
- pour l'entrepôt : AN 156, 160, 178 et 179 pour une surface de 7 024 m²

L'unité de production accueille également la partie administrative. Le bâtiment est scindé en plusieurs parties correspondant aux différentes étapes du process. Il abrite un local chaufferie et des locaux techniques. Le site dispose par ailleurs d'un forage servant au refroidissement de certains équipements.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Bilan de fonctionnement décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation). "

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès du site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
5. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation.
- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées (IC).
- Arrêté fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté ministériel du 15/01/2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation nécessaires pour garantir en toute circonstance le respect du présent arrêté. Elles comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.3.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats de mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des moyens de lutte contre l'incendie et de protection contre la foudre,
- le relevé des quantités d'eau prélevées quotidiennement dans la nappe.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEUR

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance	Hauteur cheminée	Combustible
chaudière	4,4 MW	18 m	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Nappe souterraine	/	127 000 m ³	50 m ³	580 m ³
Réseau public	Rezé	5 500 m ³	/	25 m ³

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU (EAUX DE REFROIDISSEMENT DES INSTALLATIONS)

Le forage doit avoir été réalisé suivant les règles de l'art et avoir fait l'objet des déclarations nécessaires.

Le prélèvement d'eau ne doit durablement et en aucune manière générer une incidence, par une surexploitation ou modification significative de la ressource en eau (niveau, écoulement, quantité, qualité...).

L'exploitant s'engage à signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Les installations ne doivent pas se situer à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines (*excepté si le projet est destiné à une surveillance ou à une dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux souterraines*), en particulier, l'exploitant doit s'assurer du respect dans le temps que ses installations demeurent :

- à plus de 200 mètres d'une décharge et d'installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- à plus de 35 mètres d'ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, de canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- à plus de 35 mètres de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant doit consigner sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant informe le préfet de la cessation définitive au moins un mois avant la date effective de cet arrêt.

L'exploitant joint à sa notification adressée au préfet un dossier présentant les travaux qu'il prévoit pour la remise en état des lieux selon les dispositions de l'article R.512-74 du Chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement - partie réglementaire (anciennement l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4.1.4. ARRET DES OPERATIONS DE POMPAGE A DES FINS DE REFROIDISSEMENT A CIRCUIT OUVERT

Toute disposition doit être prise pour mettre fin aux opérations de pompage dans la nappe destinées au refroidissement de certains équipements en circuit ouvert. Pour se faire l'exploitant devra présenter dans le délai indiqué au chapitre 10.1 une étude technico économique en vue d'étudier la faisabilité de procéder à la fermeture des circuits de refroidissement, l'objectif est d'atteindre le rejet zéro au milieu naturel.

Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de réalisation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leur disposition est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, en particulier du site ALVA voisin.

ARTICLE 4.2.6. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. A cette fin l'exploitant met en place, en plus de la vanne d'isolement, une réserve d'au moins 55 m³ équipée d'une pompe de relevage destinée à retenir les effluents susceptibles de générer un désordre pour le réseau et l'installation de traitement.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Traitement	Réseau de collecte	Point de rejet
Eaux industrielles	Station communale d'assainissement de La Petite Californie	Réseau eaux industrielles du site puis réseau communal	Station d'épuration dont l'exutoire final est la Loire
Eaux sanitaires	Station communale d'assainissement de La Petite Californie	Réseau eaux sanitaires du site puis réseau communal	Station d'épuration dont l'exutoire final est la Loire
Eaux de refroidissement issues	néant	Réseau eaux pluviales	Loire

du forage			
Eaux pluviales	néant	Réseau eaux pluviales	Loire
Eaux d'extinction usine (pour partie)	Pas de traitement mais, selon le cas, soit élimination comme déchet, soit considérées comme eaux pluviales	Réseau eaux pluviales	réseau eaux pluviales communal ou centre d'élimination
Eaux d'extinction entrepôt	Pas de traitement mais, selon le cas, soit élimination comme déchet, soit considérées comme eaux pluviales	Zone de rétention Réseau eau pluviale	réseau eaux pluviales communal ou centre d'élimination

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENTS DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.3.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.3.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents (industriels et de refroidissement) doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 ° C

pH : L'exploitant justifie de l'acceptabilité de ses rejets par la station d'épuration par la production d'une convention de rejet qui mentionne notamment les valeurs limites en matière de pH. Ce document est à transmettre à monsieur le préfet 3 mois au plus tard suivant la notification de l'arrêté.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES AVANT REJET DANS LA STATION D'EPURATION COLLECTIVE DE LA PETITE CALIFORNIE

Dans le délai indiqué au chapitre 10.1 l'exploitant présente une étude technico économique en vue d'étudier la faisabilité de supprimer tout rejet d'eaux industrielles au réseau communal. L'objectif est d'arriver à terme au rejet zéro par la diminution des quantités produites et leur réutilisation dans le process.

Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de réalisation.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ces dispositions, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans la station de La Petite Californie, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 10 m ³ /j	/
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux journalier maxi (kg/j)
DCO	1000	10
DBO ₅	500	5
MES	500	5
Graisse	150	1,5
Azote global	150	1,5
Pt	50	0,5

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT AU MILIEU

Dans l'attente de la mise en place effective des dispositions de l'article 4.1.4 ci dessus (arrêt des opérations de refroidissement à circuit ouvert), l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux au milieu naturel, les valeurs limites définies ci dessous :

Débit de référence	Maximal : 580 m ³ /j	/
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux journalier maxi (kg/j)
DCO	80	46
DBO ₅	40	23
MES	40	23
Azote global	10	6

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective (convention, données techniques, information sur les performances de la station collective), ainsi que la copie de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public (si c'est le cas) .

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée ou après traitement, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.10.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La récupération de ces eaux s'opère, pour la partie unité de production, au niveau du décanteur appelé « florentin » qui sera équipé d'une vanne d'obturation.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	90
Hydrocarbures totaux	10
MES	35
NGL	10
Pt	10

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les opérations de recyclage de produits solides ou liquides issus de la productions (rebuts, produits de vidange, eaux de lavage du poste de formulation, etc.) sont en revanche autorisées.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de	Émergence admissible pour la période allant de 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours
---	--	---

l'établissement)		fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX SONORES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article précédent, dans les zones à émergence réglementée.

Les activités de transfert de l'unité de fabrication vers l'entrepôt et réciproquement ne sont autorisées que sur les périodes de fonctionnement dites de jour.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. ETUDE DES DANGERS

Toute modification apportée par l'exploitant, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit entraîner à minima l'actualisation de l'étude de dangers du site. Cette actualisation doit être accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.3. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3.1. Unité de fabrication

L'accès à l'unité de fabrication s'effectue à partir de la rue des Chevaliers. L'intervention des secours doit pouvoir être réalisée sur au moins 2 façades du bâtiment par des voiries lourdes.

Les dispositions constructives de cette unité doivent permettre de répondre aux mesures suivantes :

- Le mur mitoyen de séparation de l'unité de fabrication des bâtiments voisins appartenant à la société ALVA est de type REI 120 (coupe feu 2 heures),
- Les locaux techniques présents dans ce bâtiment sont également isolés du reste des installations par des murs de type REI 120 (coupe feu 2 heures),
- La toiture est équipée de dispositifs de désenfumage réalisés au moyen d'exutoires à commande manuelle et d'ouvrants en façade

Article 7.2.3.2. Entrepôt de stockages de produits combustibles

L'accès à l'entrepôt de stockage s'effectue à partir de la rue des Chevaliers. L'intervention des secours doit pouvoir être réalisée sur les 4 façades du bâtiment par des voiries lourdes.

L'entrepôt doit être équipé des dispositifs suivants :

- la paroi constituant la façade Est de l'entrepôt est renforcée en partie haute (au dessus du mur en parpaings) en vue de la rendre coupe feu 1 heure. A l'issue des travaux l'exploitant réalise une nouvelle étude afin de déterminer les flux thermiques résiduels,
- exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique (asservie à un système de détection automatique ou à un fusible sensible à une température de 70°) et manuelle, dont la surface ne sera pas inférieure au 1/100ème de la surface au sol des locaux. La surface de chaque exutoire sera de 1 m² minimale,
Les commandes de ces exutoires doivent être regroupées à proximité des issues, un plan de désenfumage doit être affiché dans le bâtiment,
- éclairage de sécurité conformément à l'arrêté ministériel du 10 novembre 1976 modifié et de la circulaire du 27 juin 1977,
- système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation
- détection automatique d'incendie reliée à une organe ou à un système permanent de surveillance de la chaufferie

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées qui prévoient notamment que les articles 1 à 2 seront applicables à compter du 1er janvier 2010 et les articles 3 à 6 à partir du 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

ARTICLE 7.2.7. RISQUES D'INONDATION

Une partie des terrains d'emprise de l'entrepôt est située en zone inondable d'aléa faible (moins d'un mètre d'eau en cas de crue), en conséquence l'exploitant prend des dispositions pour rendre le moins vulnérable possible son site au risque d'inondation. A cet effet il met en place une organisation permettant, en cas de crue annoncée, soit de surélever soit de déplacer les produits susceptibles de créer une pollution du milieu vers un endroit sécurisé.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction de fumer ;

l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ;

l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

ARTICLE 7.3.5. PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEU

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière .

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments suivants, production, informatique et les locaux techniques, un système de détection automatique incendie avec reprise d'alarme conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan d'Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Article 7.6.3.1. Unité de fabrication

Pour défendre cette unité l'établissement dispose a minima :

- de Robinets Incendie Armés (RIA)
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits inflammables
- de poteaux incendie permettant de fournir un débit minimum de 233 m³/h représentant un total de 466 m³ pour une durée de 2 heures. Ces poteaux ne doivent pas être éloignés de plus de 400 m.

Article 7.6.3.2. Entrepôt de stockage

Pour défendre cette unité l'établissement dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits inflammables
- de poteaux incendie permettant de fournir un débit minimum de 72 m³/h représentant un total de 144 m³ pour une durée de 2 heures. Ces poteaux ne doivent pas être éloignés de plus de 400 m. Ils peuvent en revanche être communs à ceux utilisés pour la défense incendie de l'unité de fabrication.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. BASSIN DE CONFINEMENT

Article 7.6.5.1. Unité de fabrication

L'unité de production est équipée d'un dispositif de retenue des eaux d'extinction. Son volume sera au moins égal aux besoins en eau nécessaires pour éteindre un incendie pendant 2 heures (466 m³) majoré du volume lié aux intempéries sur la base de 10 l/m²). L'ouvrage sera équipé d'une vanne de barrage.

Article 7.6.5.2. Entrepôt de stockage

L'entrepôt de stockage est équipé d'un dispositif de retenue des eaux d'extinction. Son volume sera au moins égal aux besoins en eau nécessaires pour éteindre un incendie pendant 2 heures (144 m³) majoré du volume lié aux intempéries sur la base de 10 l/m²). L'ouvrage sera équipé d'une vanne de barrage.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 INSTALLATIONS DE MELANGE OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations qui requièrent des conditions de stockage ou d'emploi à températures élevées (suifs, huiles, etc.) doivent être équipées de sécurités permettant d'éviter tout risque d'inflammation. Ces sécurités sont reliées à un dispositif d'alarme (sonore et/ou visuel).

ARTICLE 8.2 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

Aucune installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'est exploitée sur le site. Dans l'hypothèse où l'exploitant souhaiterait le faire, une information auprès de monsieur le préfet serait à faire accompagnée de tous les éléments d'analyse nécessaires.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPES

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITE D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

L'exploitant doit assurer une surveillance de ses émissions selon les dispositions précisées ci-dessous.

ARTICLE 9.2.1 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.1.1 Surveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimales de surveillance sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence des mesures	Point de surveillance
Ph	Annuelle	Sortie réseau eaux pluviales
DCO		
Hydrocarbures totaux		
MES		
NGL		
Pt		

Article 9.2.1.2 Surveillance eaux industrielles

Dans l'attente de la mise en œuvre de dispositions qui permettent de supprimer tout rejet d'eaux industrielles vers la STEP de la Petite Californie, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de ses rejets de la manière suivante :

Paramètre	Fréquence des mesures	Point de surveillance
Débit	mensuelle	Sortie réseau eaux industrielles
Température		
Ph		
DCO		
DBO ₅		
MES		
Graisse		
Azote global		
Pt		

Article 9.2.1.3 Surveillance eaux de refroidissement

Dans l'attente de la mise en œuvre de dispositions qui permettent de supprimer toute opération de refroidissement à circuit ouvert, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de ses rejets de la manière suivante :

Paramètre	Fréquence des mesures	Point de surveillance
Débit	Quotidien	Sortie réseau eaux de refroidissement
Température	Quotidien	
Ph	Quotidien	
DCO	Hebdomadaire	
DBO ₅	Mensuelle	
MES	Mensuelle	
Azote global	Mensuelle	

ARTICLE 9.2.2 SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant fait régulièrement réaliser 1 mesure de bruit permettant de vérifier les niveaux d'émergence dans les zones à émergences réglementées. La durée séparant 2 mesures ne pourra excéder 3 ans.

Chaque modification apportée au fonctionnement de l'établissement (augmentation significative de la production, implantation de nouvelles machines, etc.) devra s'accompagner d'un constat sonore pour s'assurer du respect des valeurs définies précédemment.

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

ARTICLE 9.2.3 SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant de l'année précédente, pour l'ensemble de ses déchets.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom et adresse du ou des transporteurs,
- Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.
-

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

TITRE 10 PRESCRIPTIONS AUTRES

CHAPITRE 10.1 ECHEANCIER

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser par l'exploitant pour répondre aux prescriptions concernées des titres 1 à 9 du présent arrêté :

	<i>Désignation des études et travaux</i>	<i>Référence dans l'arrêté</i>	<i>Date limite de réalisation</i>
1	Étude technico économique en vue de supprimer les opérations de refroidissement en circuit ouvert	Article 4.1.4	6 mois après la notification de l'arrêté
2	Isolement avec le milieu (vanne de barrage réseau eaux industrielles + réserve de 55 m ³)	Article 4.2.6	3 mois après la notification de l'arrêté
3	Transmission de la convention de rejet à la station communale de la Petite Californie	Article 4.3.4	3 mois après la notification de l'arrêté
4	Étude technico économique en vue de supprimer tout rejet d'eaux industrielles au réseau	Article 4.3.6	6 mois après la notification de l'arrêté
5	Vanne d'obturation sortie florentin	Article 4.3.9	3 mois après la notification de l'arrêté
6	Renforcement sécurité incendie entrepôt (mur coupe feu 1 heure)	Article 72.3.2	9 mois après la notification de l'arrêté

CHAPITRE 10.2 PUBLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rezé et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de Rezé pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Rezé et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de l'Aménagement et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE dans les quotidiens « OUEST France » et « PRESSE OCEAN ».

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement sont remises à la société SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 6 novembre 2009

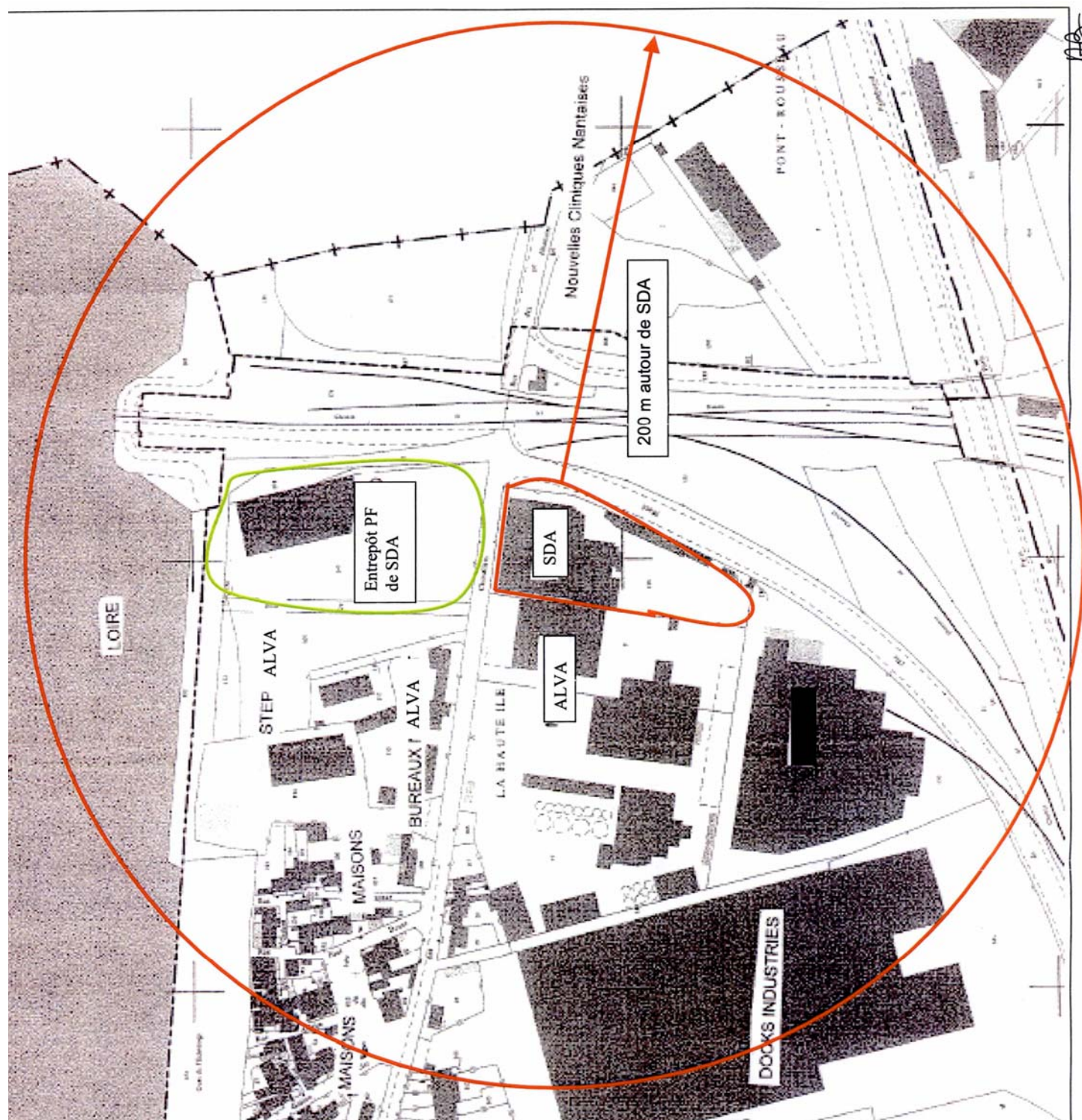
Le PREFET
Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Michel PAPAUD

ANNEXE 1 SOMMAIRE

TITRE 1	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1	BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1.1.	exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2.	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3.	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2	NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1.	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2.	implantation et CARACTERISTIQUES	4
CHAPITRE 1.3	CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4	DURÉE DE L'AUTORISATION	4
Article 1.4.1.	Durée de l'autorisation	4
Article 1.4.2.	Bilan de fonctionnement (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)	4
CHAPITRE 1.5	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
Article 1.5.1.	Porter à connaissance	5
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude de dangers	5
Article 1.5.3.	Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.4.	Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.5.	Cessation d'activité	5
CHAPITRE 1.6	DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	5
CHAPITRE 1.7	ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.8	RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE 2	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
Article 2.1.1.	Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2.	Consignes d'exploitation	7
Article 2.1.3.	Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.1.4.	intégration dans le paysage.....	7
CHAPITRE 2.2	DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.	7
TITRE 3	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
CHAPITRE 3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
Article 3.1.1.	Dispositions générales.....	8
Article 3.1.2.	Odeur.....	8
Article 3.1.3.	Voies de circulation.....	8
TITRE 4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
CHAPITRE 4.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	9
Article 4.1.1.	Origine des approvisionnements en eau.....	9
Article 4.1.2.	CONCEPTION ET exploitation des installations de prélèvement d'eau (eaux de refroidissement des installations).....	9
Article 4.1.3.	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	10
Article 4.1.4.	arrêt des opérations de pompage à des fins de refroidissement à circuit ouvert.....	10
CHAPITRE 4.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
Article 4.2.1.	Dispositions générales.....	11
Article 4.2.2.	Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3.	Entretien et surveillance	11
Article 4.2.4.	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
CHAPITRE 4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	11
Article 4.3.1.	Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2.	Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.3.	Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet	12
Article 4.3.3.1.	Conception.....	12

Article 4.3.3.2.	Aménagement	12
Article 4.3.4.	Caractéristiques générales de l'ensemble des ouvrages de rejet	12
Article 4.3.5.	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement	13
Article 4.3.6.	Valeurs limites d'émission des eaux INDUSTRIELLES avant rejet dans la STATION D'EPURATION COLLECTIVE DE LA PETITE CALIFORNIE	13
Article 4.3.7.	Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement au milieu	13
Article 4.3.8.	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	13
Article 4.3.9.	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
Article 4.3.10.	Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales.....	14
TITRE 5	DECHETS.....	14
CHAPITRE 5.1	PRINCIPES DE GESTION	14
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2.	Séparation des déchets	14
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	14
Article 5.1.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	15
Article 5.1.5.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.6.	Transport	15
TITRE 6	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	15
CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
Article 6.1.1.	Aménagements.....	15
Article 6.1.2.	Véhicules et engins	15
Article 6.1.3.	Appareils de communication	15
CHAPITRE 6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES	15
Article 6.2.1.	émergence.....	15
Article 6.2.2.	niveaux sonores	16
TITRE 7	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	16
CHAPITRE 7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
Article 7.1.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement ...	16
Article 7.1.2.	Zonages internes à l'établissement.....	16
Article 7.1.3.	étude des dangers	16
CHAPITRE 7.2	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .	16
Article 7.2.1.	Accès et circulation dans l'établissement.....	16
Article 7.2.2.	Gardiennage et contrôle des accès.....	18
Article 7.2.3.	Bâtiments et locaux.....	18
Article 7.2.3.1.	Unité de fabrication.....	18
Article 7.2.3.2.	Entrepôt de stockages de produits combustibles	18
Article 7.2.4.	Installations électriques – mise à la terre.....	18
Article 7.2.5.	Protection contre la foudre.....	18
Article 7.2.6.	chaufferie	19
Article 7.2.7.	Risques d'inondation.....	19
CHAPITRE 7.3	GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	19
Article 7.3.1.	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	19
Article 7.3.2.	Interdiction de feux.....	19
Article 7.3.3.	Formation du personnel	19
Article 7.3.4.	Travaux d'entretien et de maintenance	20
Article 7.3.5.	Permis d'intervention ou permis de feu.....	20
CHAPITRE 7.4	MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	20
Article 7.4.1.	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	20
CHAPITRE 7.5	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	20
Article 7.5.1.	Organisation de l'établissement.....	20
Article 7.5.2.	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	20
Article 7.5.3.	Rétentions	21
Article 7.5.4.	Réservoirs	21
Article 7.5.5.	Règles de gestion des stockages en rétention	21
Article 7.5.6.	Stockage sur les lieux d'emploi	21
Article 7.5.7.	Transports - chargements – déchargements	21
Article 7.5.8.	Élimination des substances ou préparations dangereuses	22

CHAPITRE 7.6	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	22
Article 7.6.1.	<i>moyens de secours contre l'incendie</i>	22
Article 7.6.2.	<i>Entretien des moyens d'intervention</i>	22
Article 7.6.3.	<i>Ressources en eau et mousse</i>	22
Article 7.6.3.1.	Unité de fabrication	22
Article 7.6.3.2.	Entrepôt de stockage	22
Article 7.6.4.	<i>Consignes de sécurité</i>	22
Article 7.6.5.	<i>Bassin de confinement</i>	23
Article 7.6.5.1.	Unité de fabrication	23
Article 7.6.5.2.	Entrepôt de stockage	23
TITRE 8	CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	23
TITRE 9	SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	23
CHAPITRE 9.1	PROGRAMME DE SURVEILLANCE	23
Article 9.1.1.	<i>PRINCIPES</i>	23
Article 9.1.2.	<i>contrôles, analyses et contrôles inopinés</i>	23
TITRE 10	PRESCRIPTIONS AUTRES	26
ANNEXE 1	SOMMAIRE	27
ANNEXE 2	PLAN DE SITUATION	30
ANNEXE 3	PLAN DE LOCALISATION	31



PLAN DE LOCALISATION

